

Avis d'AVOCATS.BE
au sujet de la [proposition](#) de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la
détention préventive en vue de créer un droit d'être entendu pour les victimes
([DOC 55/1228](#)).

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice de la Chambre des représentants d'avoir sollicité son avis au sujet de la proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de créer un droit d'être entendu pour les victimes.

L'article 38ter actuel de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (ci-après, la « Loi ») prévoit le droit pour la personne lésée ou la partie civile constituée d'être informée du déroulement de la détention préventive d'un suspect.

Ce droit à l'information des victimes leur donne, à ce titre, un rôle passif.

Or, le nouveau paragraphe proposé ajoute notamment les éléments suivants, à l'article 38ter :

« § 2. La personne lésée ou la partie civile constituée peuvent être entendues par l'instance judiciaire compétente lorsque sont prises des décisions concernant les aspects visés au § 1er, alinéa 2, 1° à 4°, pour autant que leur déclaration soit pertinente pour l'évaluation du risque de récidive, de collusion ou de mise en danger de l'intégrité physique ou psychique des personnes concernées ».

AVOCATS.BE doit insister sur le fait que la privation de liberté, la mise sous mandat d'arrêt et la poursuite de la détention préventive constituent une mesure de sûreté, provisoire, qui doit relever uniquement des prérogatives des organes judiciaires de l'Etat, soit le Parquet, le Juge d'instruction et les juridictions d'instruction (autorités indépendantes et extérieures aux intérêts privés en cause) et ne peuvent être décidées qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique et lorsque des conditions strictes sont réunies.

En aucun cas, cette mesure, qui touche à la liberté fondamentale des individus (article 5 CEDH), ne doit être considérée ou utilisée comme sanction avant la peine – éventuelle à ce stade qui plus est - et aucune autre considération que celles énumérées à l'article 16 de la Loi ne doit être prise en compte pour décider du maintien en détention ou non d'un détenu.

Il semble totalement en contradiction avec les règles applicables au procès pénal et à la procédure pénale en général qu'une personne lésée ou une partie civile puisse influencer le maintien ou non d'un détenu sous mandat d'arrêt, au risque d'exercer un rôle de quasi-autorité judiciaire et de passer d'un Etat de droit à une justice influencée par l'émotion.

La personne lésée ou la partie civile aura tout loisir d'être entendue quant au fond de l'affaire, sur les questions de culpabilité et d'indemnisation du dommage uniquement, devant la juridiction qui statuera au fond ultérieurement, que ce soit devant les juridictions d'instruction lors du règlement de la procédure ou après le renvoi devant les juridictions de jugement.

Le Parquet, le Juge d’instruction et les juridictions de jugement sont parfaitement outillés et en mesure de juger de l’opportunité de la levée d’un mandat d’arrêt, avec ou sans condition, eu égard au risque que la levée du mandat d’arrêt représente pour la sécurité publique, sans que personne lésée ou partie civile n’ait à influencer ce débat.

La précision selon laquelle l’audition de la partie civile ou la personne lésée « a une portée limitée et ne concerne pas l’appréciation de la question de la culpabilité » n’est pas suffisante, à notre estime, pour éviter cet écueil puisque les faits infractionnels (le fond) seront forcément abordés par elle pour s’opposer à une remise en liberté d’un détenu.

La détention préventive ne doit pas viser à répondre aux souffrances de la victime, ce qui reviendrait à transformer une mesure préventive en outil de pression, voire de peine anticipée.

Nous sommes par contre d’avis que la personne lésée et la partie civile doivent être tenues informées des décisions de maintien ou de remise en liberté d’un détenu, à toutes fins utiles et afin de pouvoir suivre l’évolution de la procédure, le cas échéant.

Outre les considérations qui précèdent, cette modification législative risque d’alourdir, voire d’allonger la procédure, alors que le respect du principe de présomption d’innocence est, hélas, déjà trop souvent bradé, dans cette matière, particulièrement sensible.

Il est important de rappeler que la question de la détention préventive est particulièrement sensible en Belgique où le taux de détention préventive est largement supérieur à la moyenne européenne.

Ainsi, au 1er janvier 2023, le pourcentage de prévenus en détention s’élevait, pour la Belgique, à 36,2 % là où la médiane européenne était de 24,7 % ([rapport SPACE I, 2023](#), pp. 44-45).

Ce taux de détention préventive élevé est une des causes de l’inflation carcérale, responsable de la surpopulation, qui elle-même est source de récidive.

Pour AVOCATS.BE,

Catherine DONCEEL

Avocate au barreau de Namur
Membre de la commission pénale